



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME - PRÉFET DE L'EURE - PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SEINE-MARITIME

Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Pierre BRARD

Tél : 02.32.18.95.41

Fax : 02.32.18.94.92

Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS

Pôle Gestion Durable des Activités Maritimes

Affaire suivie par Patrice MEURDRA

Tél : 02 31 43 15 00

Fax : 02 31 43 16 00

Mél : patrice.meurdra@calvados.gouv.fr

Arrêté du **23 JAN. 2014**

renouvelant et modifiant l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, des dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur et au rejet y afférent en milieu marin, au bénéfice du conseil général du Calvados

**Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion  
d'honneur**

**Le préfet de l'Eure  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national  
du Mérite**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,  
préfet du Calvados,  
officier de la Légion  
d'honneur  
officier de l'ordre national  
du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles L. 218-42 à L. 218-47, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 218-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011, nommant M. Dominique SORAIN, préfet du département de l'Eure ;
- Vu le décret du président de la république en date du 1er août 2012, nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, des dragages d'entretien de l'avant port de Honfleur et du rejet hydraulique des sédiments y afférent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mai 2012, présenté par le Conseil général du Calvados, enregistré sous le n° 76-2012-00294 et relatif aux dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur et au rejet y afférent en milieu marin ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 24 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 6 août 2012 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 8 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 16 août 2012 ;
- Vu l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 septembre 2012 ;
- Vu le rapport en date du 20 septembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados lors de sa séance du 4 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure lors de sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 15 novembre 2013 ;

## CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans l'avant-port de Honfleur ;
- que les résultats d'analyses des sédiments montrent un niveau de contamination inférieur au niveau de référence N2, défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété ;
- que les moyens et méthodes retenus pour les travaux de dragage de l'avant-port de Honfleur et le rejet en Seine des sédiments ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ainsi que sur les habitats et espèces des sites natura 2000 ;
- que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences du dragage et du rejet y afférent, sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- que le présent arrêté reprend, modifie et complète les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 autorisant les dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur.  
Qu'il convient donc de retirer l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003.
- que ce projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser le Conseil général du Calvados à procéder au dragage et au rejet en mer des sédiments issus de l'entretien de l'avant-port de Honfleur ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime,  
de l'Eure et du Calvados,*

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil général du Calvados, dont le siège est sis, Hôtel du Département - 9, rue Saint-Laurent – BP 14035 CAEN Cedex 1, désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur ;
- au refoulement hydraulique des déblais de dragage dans l'estuaire de la Seine ;

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L. 214-1 à 214-4 et L. 218-42 à 218-47 du code de l'environnement.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime résultant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>b) Et, lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>L.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Teneur des sédiments extraits comprise entre les niveaux de référence N1 et N2</p> <p>Rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole</p> <p>Volume maximal dragué : 100 000 m<sup>3</sup>/an moyenné sur cinq ans</p>	Autorisation

## Article 2 - Nature des opérations

### 2.1 - Dragage

Les dragages d'entretien concernent les zones suivantes du port Honfleur localisées sur l'orthophotographie figurant en annexe 1 au présent arrêté :

- le chenal d'accès extérieur
- le chenal intérieur y compris le sas
- l'avant-port

Ils sont réalisés par une drague hydraulique aspiratrice.

L'autorisation porte sur un volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs de 100 000 m<sup>3</sup> moyenné sur cinq ans.

### 2.2 - Rejet

Le rejet est réalisé par refoulement hydraulique en Seine à la sortie du port de Honfleur.

La « mixture », mélange d'eau (80 % minimum) et de sédiments (20 % maximum), soit 4 m<sup>3</sup> d'eau pour 1 m<sup>3</sup> de sédiments in situ, est refoulée dans une conduite d'abord flottante puis fixe jusqu'à la sortie du port.

La partie terminale de la conduite est plaquée contre le perré et son extrémité immergée en permanence dans le fleuve à la cote de 1,45 m CM.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 - Prescriptions générales

Les travaux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### 3.1 - Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi, présidé par le pétitionnaire et composé de représentants :

- de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche est-mer du Nord ;
- de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- du grand port maritime de Rouen (GPMR), gestionnaire du domaine public maritime ;
- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;

- des services chargés de la police de l'eau des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados ;
- des collectivités territoriales concernées (commune de Honfleur, communauté de communes du pays de Honfleur) ;
- d'associations de protection de l'environnement (Estuaire Sud, Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) Basse-Normandie, association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR))

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir aux personnes compétentes qui lui semblent utiles.

Le comité de suivi est réuni au moins une fois par an à l'initiative du pétitionnaire préalablement au démarrage de la campagne de dragage.

Sont présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la campagne de dragage à venir ;
- le programme prévisionnel des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la précédente campagne de dragage ;
- le bilan des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins 15 jours avant sa réunion.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans le mois suivant la réunion.

### **3.2 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et la capitainerie de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

## **Article 4 - Prescriptions relatives à la préparation des opérations**

### **4.1 - Programmation des opérations**

Avant tout commencement d'une campagne de dragage, le pétitionnaire en établit le programme prévisionnel qui comprend notamment :

- le planning prévisionnel des opérations ;
- l'indication des cotes d'objectif et des volumes à extraire prévisionnels correspondants ;
- le plan des prélèvements et les résultats d'analyse des sédiments par zones ;
- les modalités et techniques de dragage et de refoulement envisagées ;
- les coordonnées géographiques du point de rejet ;
- la présentation des clauses prévues au marché pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté par l'entreprise de dragage ;
- la description des dispositions envisagées pour réaliser les suivis des incidences des opérations sur l'eau et le milieu aquatique ;

Ce programme prévisionnel est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le commencement de la campagne de dragage.

### **4.2 - Contrôle de la qualité des sédiments**

Avant chaque campagne, le pétitionnaire caractérise les sédiments concernés par le dragage projeté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dernières instructions techniques en vigueur (circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 à la date de signature du présent arrêté), par des organismes agréés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés a minima aux six emplacements indiqués sur le plan d'échantillonnage figurant en annexe I au présent arrêté.

Pour tous les prélèvements, les analyses portent a minima sur tous les paramètres prévus par la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 :

- propriétés physique (granulométrie, teneur en aluminium, COT, densité, ...);
- propriétés chimiques :
  - les 8 éléments traces inorganiques,
  - les composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation),
  - les nutriments,
  - la microbiologie.

Les échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

#### **4.3 - Gestion des déchets**

Le pétitionnaire détermine avec l'entreprise de dragage la localisation des installations de chantier et, le cas échéant, l'emplacement des dispositifs de stockage temporaire des macro-déchets (définis comme étant les refus d'un passage au crible de maille 25 centimètres) recueillis lors de la réalisation des dragages.

Le pétitionnaire s'assure que l'entreprise de dragage élabore, avant le début des opérations, un plan de gestion des déchets en cohérence avec les installations de réception des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Honfleur.

### **Article 5 - Prescriptions relatives à la réalisation des opérations**

#### **5.1 - Dragage et rejet**

Les opérations de dragage et de refoulement sont interdites entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

Le rejet de sédiments dont la teneur est supérieure ou égale au niveau de référence N2 est interdit.

Avant chaque campagne, un levé bathymétrique des zones à draguer est réalisé afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire.

À l'issue de chaque campagne, le pétitionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone draguée. Ce levé est comparé au levé bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Afin de favoriser la dispersion des sédiments vers l'aval, le refoulement est réalisé au jusant entre une heure et six heures après la pleine mer du Havre (de PM+1 à PM+6).

Le débit du rejet ne dépasse pas 800 m<sup>3</sup>/h.

Le pétitionnaire s'assure de la tenue d'un registre journal des opérations de dragage et de refoulement qui consigne notamment :

- le volume des matériaux dragués avec l'indication des zones d'emprunt,
- les caractéristiques du refoulement (débit, dilution, densité de la mixture rejetée, heures de début et de fin, durée) et les coordonnées du point de rejet ;
- les horaires de marée.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une synthèse des données recueillies dans le registre journal est annexé au compte rendu annuel.

#### **5.2 - Gestion des déchets**

Le cas échéant, les macro-déchets récoltés lors du dragage sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau

## **Article 6 - Prescriptions relatives au suivi des incidences**

### **6.1 - Suivi de la qualité de l'eau à proximité du point de rejet**

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la qualité physico-chimique de l'eau s'appuient sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

#### Périodicité du suivi

La fréquence du suivi de la qualité de l'eau à proximité du point de rejet est bi-mensuelle.

#### Localisation du suivi

Les prélèvements d'eau sont réalisés à un mètre sous la surface en deux points :

- l'un hors zone d'influence du panache de rejet
- l'autre dans la zone du panache de rejet où la concentration est maximale.

#### Paramètres du suivi

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Paramètres généraux : température, salinité/conductivité, pH, oxygène dissous, MES et turbidité
- Contaminants : métaux (Hg, Cd, Pb, Cu, Zn, As, Ni, Al) ; organochlorés (DDT, DDD, DDE, 7 PCBs) ; 16 HAPs ; Tributylétain
- Microbiologie : escherichia coli ; entérocoques

Les échantillons d'eaux sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

Les analyses sont effectuées dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats d'analyses sont adressés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par le pétitionnaire.

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport d'interprétation qui est intégré au bilan annuel.

En fonction des résultats obtenus, sur la demande motivée du pétitionnaire, le service de police de l'eau pourra adapter la périodicité des prélèvements et la liste des paramètres à analyser.

### **6.2 - Suivi de la zone d'influence du rejet**

Le pétitionnaire élabore et met en œuvre un programme de suivi environnemental afin d'acquérir des données sur l'état du milieu récepteur et d'évaluer les impacts du rejet sur ce milieu, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique.

Le programme de suivi est élaboré dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Il doit comporter au minimum des propositions concernant :

- le nombre et la localisation des stations à échantillonner pour les suivis bio-sédimentaire et de la qualité de l'eau ;
- le nombre, la localisation des zones devant faire l'objet des levés bathymétrique et morphosédimentaire ;
- les protocoles envisagés pour réaliser les différents suivis (périodicité, techniques, paramètres, livrables) ;
- la méthode envisagée pour évaluer les résultats des suivis.

Ces propositions sont présentées au comité de suivi et soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Le calendrier de mise en œuvre de ce programme est établi de façon à ce que les suivis commencent lors de la campagne 2014-2015 et que les résultats des campagnes de suivis soient disponibles pour l'établissement du bilan quinquennal et pour constituer le dossier de demande de renouvellement d'autorisation qui est déposé au moins un an avant l'expiration du présent arrêté.

Chaque campagne de suivis réalisée dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport comporte une analyse comparative des résultats avec ceux obtenus antérieurement, une interprétation des évolutions constatées et une évaluation des résultats obtenus.

Il est adressé au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

#### 6.2.1 - Suivis bathymétrique et morphosédimentaire

Le pétitionnaire réalise suivant la périodicité et sur les zones définies dans le programme de suivi :

- un levé bathymétrique par sondeur multifaisceaux qui est notamment comparé aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle ;
- un levé morphosédimentaire par sonar latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) dont les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes antérieures afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds.

#### 6.2.2 - Suivi bio-sédimentaire

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale s'appuient sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Les prélèvements et analyses qualitatives des sédiments sont réalisés suivant les modalités de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et l'instruction technique y annexée.

Les stations échantillonnées se situent :

- dans des zones où les dépôts sont maximaux ;
- hors de la zone potentiellement impactée, pour servir de stations témoins.

Le plan d'échantillonnage est établi en tenant compte des résultats des levés bathymétrique et morphosédimentaire.

#### 6.2.3 - Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire réalise suivant la périodicité et sur les stations définies dans le programme de suivi des prélèvements d'eau.

Pour chaque station des échantillons sont prélevés à un mètre sous la surface, à mi-hauteur de la colonne d'eau et à un mètre au-dessus du fond.

Les analyses portent a minima sur les éléments suivants :

- matières en suspension,
- nutriments (nitrate, nitrite, ammonium, orthosilicate, orthophosphate),
- chlorophylle a et phéopigments
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc.

sont conjointement mesurés les paramètres suivants : salinité, température, pH, profondeur, oxygène dissous et turbidité.

### 6.3 - Mesures de réduction des pollutions à la source

Le pétitionnaire, dans le cadre de ses compétences :

- fournit au service chargé de la police de l'eau toutes informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux et des sédiments portuaires (rejets urbains, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires,...) ;
- procède à la mise à jour régulière de ces informations.

Le pétitionnaire contribue, dans le cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées :

- à l'élaboration d'un programme d'actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ;
- à la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution.

Un suivi de la mise en œuvre de ce programme et une évaluation des résultats de ces actions sont réalisés et présentés au comité de suivi. Ils sont intégrés au bilan annuel.

## **Article 7 - Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions**

### **7.1 - Registre des opérations**

Les paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux opérations de dragage et de refoulement ainsi qu'au programme de suivi environnemental sont consignés par le pétitionnaire dans des registres.

Y figurent notamment :

- l'état d'avancement des opérations ;
- la liste des opérations journalières effectuées ;
- les conditions météo-marines et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci entraînent une interruption des opérations ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;
- tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- Concernant le dragage :
  - les dates et heures de début et fin du dragage,
  - l'origine, la nature, le volume des matériaux dragués,
  - le cas échéant, la nature, la quantité et le devenir des macro-déchets.
- Concernant le refoulement :
  - les coordonnées du point de rejet dans le système Lambert 93,
  - la date et les heures de début et de fin de chaque refoulement,
  - les horaires des marées,
  - le débit, durée et volume de chaque refoulement.
- Concernant le programme de suivi environnemental :
  - les dates et heures de réalisation des prélèvements,
  - les coordonnées précises des points de prélèvement,
  - les résultats des mesures et analyses pratiquées sur l'eau et les sédiments.

Ces registres sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **7.2 - Compte-rendu annuel**

À l'issue de chaque campagne de dragage ou de suivi environnemental, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au comité de suivi un compte-rendu des opérations dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles 3 à 6.

Ce compte-rendu comprend :

- le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;
- le bilan des opérations de dragage et de refoulement ;
- une point sur la mise en œuvre du programme d'actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ;
- la synthèse et l'évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement et le cas échéant des propositions d'évolution de ces suivis.

### **7.3 - Bilan quinquennal**

Au cours de la cinquième année à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet et présente, au service chargé de la police de l'eau et au comité de suivi, un bilan quinquennal comportant a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus ;
- une rétrospective des opérations de dragage et de refoulement (évolution des teneurs en polluants des sédiments des bassins portuaires, volumes de sédiments refoulés, flux de polluants rejetés dans l'estuaire, ...);
- une synthèse et une évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement ;
- une réflexion sur les impacts environnementaux résiduels des opérations autorisées par le présent arrêté au regard des objectifs fixés aux masses d'eau impactées par les opérations, au titre de la directive-cadre sur l'eau ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution des pratiques de dragage, de gestion des sédiments et des mesures de suivis de leurs impacts sur l'environnement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 - Contrôle et accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 autorisant les dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur est retiré.

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire déclare aux préfets et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Honfleur.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public dans les préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ainsi qu'à la mairie de la commune de Honfleur, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans des journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ; ils indiquent les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'État, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 16 - Exécution**

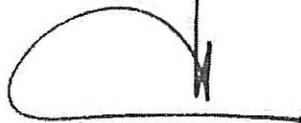
- les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
- le maire de Honfleur ;
- les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;

- les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie ;
- aux directeurs des agences régionales de santé de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie ;
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

À Rouen, 23 JAN. 2014  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

À Évreux,  
Pour le Préfet de l'Eure,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain FAUDON

À Caen,  
Pour le Préfet du Calvados,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

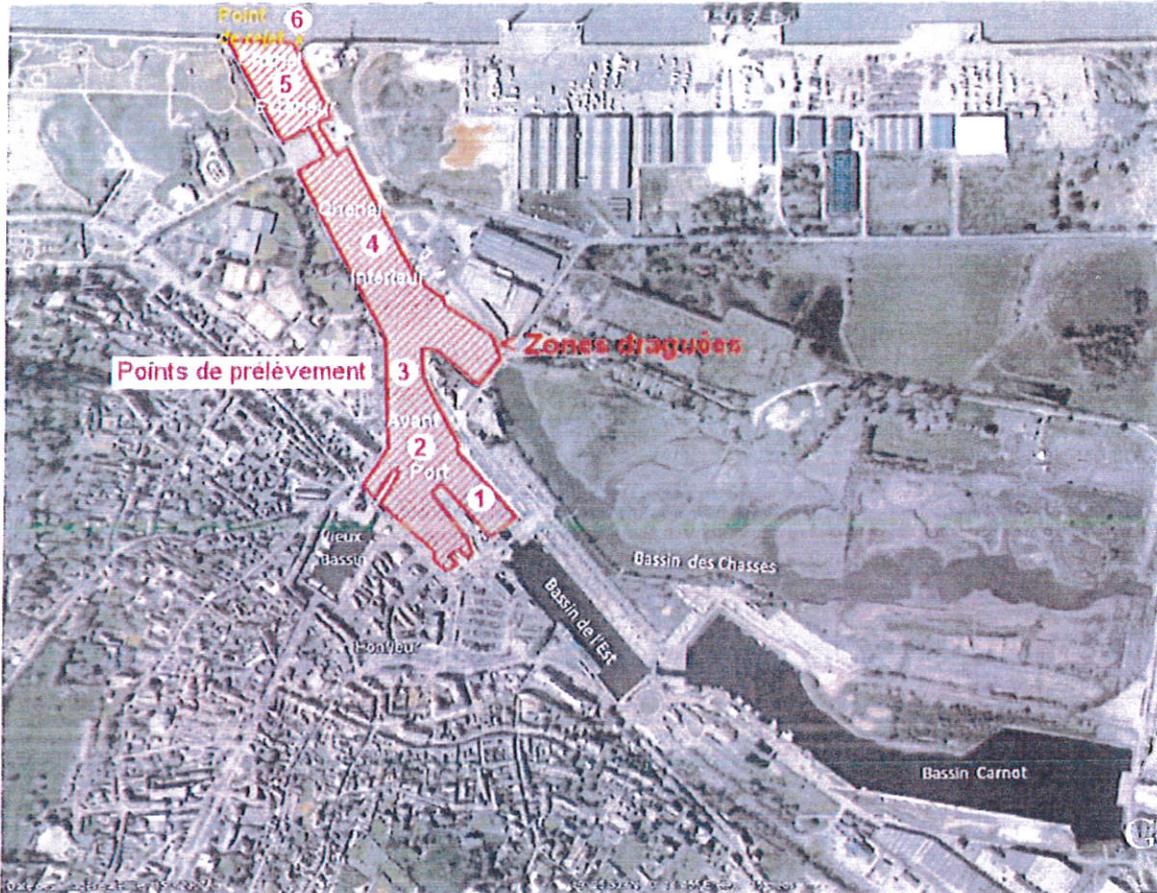


Jean-Bernard BOBIN

vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 23 JAN. 2014.

ROUEN, le 23 JAN. 2014  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

### ANNEXE 1



Zone de dragage - points d'échantillonnage des sédiments - point de rejet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN

  
Le Préfet